

Bruxelles, le 24 mai 2019
(OR. en)

9629/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0249(COD)**

**JAI 572
FRONT 195
VISA 118
SIRIS 99
CADREFIN 250
CODEC 1146
COMIX 280**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas - Orientation générale partielle

I. INTRODUCTION

1. Le 13 juin 2018, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas¹ (ci-après dénommé l'"IGFV" ou l'"instrument") au titre de la rubrique 4 (migration et gestion des frontières) du cadre financier pluriannuel (ci-après dénommé "CFP") 2021-2027.

¹ Doc. 101541/18 + ADD 1 COR 1

2. L'IGFV est l'un des deux instruments du nouveau Fonds pour la gestion intégrée des frontières (9,3 milliards d'euros), l'autre étant l'instrument de soutien financier à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier (1,2 milliard d'euros). L'enveloppe financière proposée pour l'IGFV s'élève à 8,1 milliards d'euros en prix courants.
3. L'objectif de l'instrument est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace, aux frontières extérieures, tout en garantissant la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, garantissant ainsi un niveau élevé de sécurité dans l'Union. Plus concrètement, l'instrument contribuera à: i) faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer les flux migratoires; ii) soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

4. Le Parlement européen a confié le dossier à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), qui a nommé M^{me} Tanja FAJON (S&D, SI) rapporteure. À la suite des travaux préparatoires en commission, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture² lors de la session plénière du 13 mars 2019.
5. Le Comité économique et social européen a adopté un avis lors de la session plénière du 17 octobre 2018³.
6. Le Comité des régions n'a pas rendu d'avis sur cet instrument.

² Doc. 7403/19.

³ Doc. 13606/18.

III. TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PREPARATOIRES DU CONSEIL

7. Le 14 juin 2018, le Comité des représentants permanents a institué le groupe ad hoc "Instruments financiers JAI"⁴ (ci-après le "groupe") pour traiter des propositions législatives relevant du CFP dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, y compris l'IGFV.
8. La Commission a présenté la proposition au groupe lors de sa réunion du 6 juillet 2018, sous présidence autrichienne. Cette présentation comprenait une analyse d'impact et des explications sur les liens entre la proposition et le règlement portant dispositions communes (RDC).
9. Un débat d'orientation a eu lieu lors de la session du Conseil "Justice et affaires intérieures" du 11 octobre 2018, mettant l'accent sur le renforcement de la dimension extérieure de la sécurité et de la migration dans les trois propositions relevant de la justice et des affaires intérieures (Fonds "Asile et migration", IGFV et FSI) dans le cadre du CFP et sur l'amélioration de la gouvernance et des procédures décisionnelles relatives au financement d'actions dans des pays tiers.
10. Le 5 décembre 2018, après examen des dispositions du projet de règlement lors de plusieurs réunions du groupe, la présidence autrichienne a présenté une première proposition de compromis.
11. Les travaux se sont poursuivis sous présidence roumaine, le groupe se réunissant à plusieurs reprises entre janvier et mai 2019. La présidence roumaine a achevé l'examen de la proposition, y compris les considérants, les critères d'allocation des fonds aux programmes et d'autres questions en suspens qui devaient être discutées de manière plus approfondie. Au total, la présidence roumaine a élaboré trois propositions de compromis, qui ont été examinées lors des réunions du groupe.

⁴ Doc. 9983/18.

12. Le 13 mai 2019, le dernier texte de compromis⁵ soumis par la présidence roumaine a recueilli un large soutien. À la suite des discussions intervenues au sein du groupe, la présidence a apporté un certain nombre de modifications, notamment en ce qui concerne les questions qui suivent:

- en ce qui concerne l'utilisation des équipements et des systèmes d'information et de communication, il a été envisagé des synergies avec d'autres instruments financiers (Fonds "Asile et migration" et FSI) et pour d'autres fins (contrôle douanier et opérations maritimes);
- le rôle des agences décentralisées durant la phase de programmation a été mieux défini et adapté aux besoins des États membres;
- l'obligation de se conformer aux normes en vigueur établies par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes avant l'acquisition d'équipements à grande échelle a été maintenue, mais avec la possibilité de négocier cet aspect avec l'Agence;
- la procédure de consultation a été remplacée par la procédure d'examen utilisée dans toutes les décisions relevant de la comitologie;
- il a été introduit de nouvelles dispositions relatives à un éventuel ajustement des ressources allouées au régime de transit spécial;
- les taux de cofinancement concernant les mesures visant à améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information et des réseaux de communication ont été relevés;
- les listes des indicateurs ont été remaniées et rationalisées.

⁵ Doc. 8921/19.

13. Tous les montants de référence figurant entre crochets (article 7 et article 10) sont exprimés sous réserve de la conclusion des négociations relatives au CFP 2021-2027. En outre, d'autres dispositions de nature horizontale apparaissent également entre crochets et sont exclues de l'orientation générale partielle dans l'attente de nouvelles avancées concernant le CFP. Il s'agit des dispositions antifraude (considérant 52), des règles adoptées en cas de défaillance généralisée de l'État de droit (considérant 53), de l'objectif global de dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs en matière de climat (considérant 57), des dispositions horizontales relatives à la création de l'instrument pour la période 2021-2027 (article 1^{er}), de l'articulation d'une composante traitant de la dimension extérieure de la sécurité et de la migration (article 7), des dispositions relatives à l'examen à mi-parcours (considérant 39, article 10, article 13) et des critères d'allocation des fonds aux programmes en gestion partagée (annexe I). Certaines autres parties du règlement figurant entre crochets renvoient à des actes législatifs faisant toujours l'objet de négociations ou n'ayant pas encore été adoptés (le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, le RDC, le FSI ou InvestUE, par exemple) et sont susceptibles de devoir être actualisées à un stade ultérieur.
14. Le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions liées au CFP 2021- 2027 et dépend donc du résultat des négociations horizontales relatives au CFP. Le Conseil statuera sur la question de principe du maintien de l'IGFV dans les négociations relatives au CFP. L'orientation générale partielle proposée est dès lors sans préjudice des décisions prises au niveau horizontal dans le cadre des négociations relatives au CFP, et de la position du Conseil sur l'établissement de l'IGFV.
15. Le 22 mai 2019, le Comité des représentants permanents a examiné le texte de compromis de la présidence. Il est ressorti de la discussion que le texte de compromis de la présidence constitue une base solide pour la recherche d'une orientation générale partielle.

IV. CONCLUSION

16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à arrêter une orientation générale partielle sur le texte figurant à l'annexe de la présente note lors de sa session du 7 juin 2019. Cette orientation générale partielle constituera le mandat de négociation du Conseil avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

2018/0249 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2 et son article 79, paragraphe 2, point d),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

- (1) Dans le contexte des défis migratoires en évolution dans l'Union européenne, ainsi que des préoccupations de sécurité, il est primordial de préserver le juste équilibre entre la libre circulation des personnes et la sécurité. L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité au sein d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en vertu de l'article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union (TFUE) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et aux contrôles aux frontières extérieures, ainsi qu'à la politique commune des visas.
- (2) Ces politiques et leur mise en œuvre devraient, conformément à l'article 80 du TFUE, être régies par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier.
- (3) Dans la Déclaration de Rome signée le 25 *mars* [...] 2017, les dirigeants des 27 États membres ont affirmé leur détermination à bâtir une Europe sûre et sécurisée et à construire une Union où tous les citoyens se sentent en sécurité et peuvent se déplacer librement, dont les frontières extérieures sont sécurisées et qui dispose d'une politique migratoire efficace, responsable, s'inscrivant dans la durée et respectant les normes internationales, ainsi qu'une Europe déterminée à lutter contre le terrorisme et le crime organisé.
- (4) L'objectif de la politique de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières extérieures est d'élaborer et de mettre en œuvre la gestion européenne intégrée des frontières aux niveaux national et de l'Union, qui est une condition préalable à la libre circulation des personnes dans l'Union et un élément déterminant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

- (5) La gestion européenne intégrée des frontières, telle que mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, qui a été institué par le règlement (UE) **2019/...** *[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]* [...] du Parlement européen et du Conseil³ et qui est composé de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ainsi que des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les corps de garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des contrôles aux frontières, est nécessaire pour améliorer la gestion des migrations et la sécurité.
- (6) Faciliter les voyages légitimes tout en prévenant les risques de migration irrégulière et pour la sécurité a été identifié, dans la communication de la Commission relative à un agenda européen en matière de migration⁴, comme l'un des principaux objectifs de la réponse de l'Union aux défis dans ces domaines.
- (7) Le Conseil européen du 15 décembre 2016⁵ a appelé à poursuivre les efforts en matière d'interopérabilité des systèmes d'information et des bases de données de l'UE. Le Conseil européen du 23 juin 2017⁶ a souligné la nécessité d'améliorer l'interopérabilité des bases de données et, le 12 décembre 2017, la Commission a adopté une proposition de règlement portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE⁷.
- (8) Afin de préserver l'intégrité de l'espace Schengen et de renforcer son fonctionnement, les États membres sont tenus, depuis le 6 avril 2017, de procéder, dans les bases de données pertinentes, à des vérifications systématiques sur les citoyens de l'UE qui franchissent les frontières extérieures de l'UE. En outre, la Commission a adressé une recommandation aux États membres afin qu'ils fassent un meilleur usage des contrôles de police et de la coopération transfrontière.

³ ***Règlement (UE) 2019/... du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil.***
[...].

⁴ COM (2015) 240 final du 13 mai 2015.

⁵ <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/12/15/euco-conclusions-final/>

⁶ [Conclusions du Conseil européen](#), 22-23 juin 2017.

⁷ Doc. COM(2017) 794 final.

- (9) Le soutien financier du budget de l'Union est indispensable à la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières afin d'aider les États membres à gérer efficacement le franchissement des frontières extérieures et à faire face aux défis migratoires et aux menaces futures potentielles à ces frontières, contribuant ainsi à lutter contre la grande criminalité ayant une dimension transfrontière tout en respectant pleinement les droits fondamentaux.
- (10) Pour promouvoir la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières définie par ses composantes conformément à l'article 3 [...] du règlement (UE) 2019/... [corps européen de garde-frontières et de garde-côtes] [...]: le contrôle aux frontières, la recherche et le sauvetage lors de la surveillance des frontières, l'analyse des risques, la coopération entre les États membres (soutenue et coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), la coopération interservices (comprenant un échange régulier d'informations), la coopération avec les pays tiers, les mesures techniques et opérationnelles au sein de l'espace Schengen liées au contrôle aux frontières et conçues pour s'attaquer à l'immigration illégale et lutter contre la criminalité transfrontière plus efficacement, l'utilisation d'une technologie de pointe, et le mécanisme de contrôle de la qualité et les mécanismes de solidarité, et pour faire en sorte qu'elle devienne une réalité opérationnelle, les États membres devraient bénéficier d'un soutien financier adéquat de l'Union.

(10 bis) Dans ses conclusions du 18 octobre 2018, le Conseil européen a invité le Parlement européen et le Conseil à examiner, en priorité, les propositions récentes de la Commission concernant la directive retour, l'Agence pour l'asile et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en veillant à l'utilisation optimale des ressources et à la mise en place de normes minimales communes pour la surveillance des frontières extérieures, la responsabilité des États membres étant dûment prise en compte. Si de telles normes sont mises en place, le présent instrument peut apporter aux États membres le soutien nécessaire à leur mise en œuvre.

- (11) Étant donné que les autorités douanières des États membres assument de plus en plus de responsabilités qui s'étendent souvent au domaine de la sécurité et se déroulent aux frontières extérieures, il convient d'assurer l'uniformité du contrôle aux frontières et du contrôle douanier aux frontières extérieures en fournissant un soutien financier adéquat de l'Union aux États membres. Cela permettra non seulement de renforcer les contrôles douaniers, mais aussi de faciliter le commerce légitime, ce qui contribuera à garantir la sûreté et l'efficacité de l'union douanière.

- (12) Il y a donc lieu d'instituer le Fonds qui succédera au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, créé par le règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil⁸, en établissant un Fonds pour la gestion intégrée des frontières (ci-après le "Fonds").
- (13) En raison des particularités juridiques applicables au titre V du TFUE ainsi que des différentes bases juridiques applicables en matière de politique des frontières extérieures et de contrôle douanier, il n'est juridiquement pas possible de créer le Fonds en tant qu'instrument unique.
- (14) Le Fonds devrait donc être établi sous la forme d'un cadre global de soutien financier de l'Union dans le domaine de la gestion des frontières et des visas, comprenant l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (ci-après l'"instrument"), établi par le présent règlement, ainsi que l'instrument de soutien financier à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier, établi par le règlement (UE) .../...⁹ du Parlement européen et du Conseil. Ce cadre devrait être complété par le règlement (UE) .../... [règlement portant dispositions communes] du Parlement européen et du Conseil¹⁰, auquel le présent règlement devrait se référer en ce qui concerne les règles de gestion partagée.
- (15) L'instrument devrait être mis en œuvre dans le strict respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des obligations internationales de l'Union en matière de droits fondamentaux.

⁸ Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

⁹ JO L [...] du [...], p. .

¹⁰ JO L [...] du [...], p. .

- (16) L'instrument devrait s'appuyer sur les résultats obtenus et les investissements réalisés avec le soutien de ses prédécesseurs: le Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, créé par la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil¹¹, et l'instrument relatif aux frontières extérieures et aux visas dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, institué par le règlement (UE) n° 515/2014¹², et il devrait les étendre de façon à tenir compte des évolutions récentes.
- (17) En vue d'assurer un contrôle uniforme et de haute qualité des frontières extérieures et faciliter les déplacements légitimes impliquant un franchissement de frontières extérieures, l'instrument devrait contribuer au développement de la gestion européenne intégrée des frontières qui englobe toutes les mesures impliquant la politique, le droit, la coopération systématique, le partage des charges, l'évaluation de la situation et des circonstances changeantes concernant les points de passage des migrants en situation irrégulière, le personnel, les équipements et les technologies à différents niveaux par les autorités compétentes des États membres et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, en coopération avec d'autres acteurs tels que des pays tiers et d'autres organes de l'UE, en particulier l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), Europol, et certaines organisations internationales.
- (18) L'instrument devrait contribuer à améliorer l'efficacité du traitement des visas en ce qui concerne la détection et l'évaluation des risques pour la sécurité et les risques de migration irrégulière, ainsi que la facilitation des procédures de visa pour les voyageurs de bonne foi. En particulier, l'instrument devrait fournir une assistance financière pour soutenir la numérisation du traitement des visas dans le but de fournir des procédures de visa rapides, sécurisées et conviviales au bénéfice des demandeurs de visa et des consulats. L'instrument devrait également servir à assurer une large couverture consulaire à travers le monde. La mise en œuvre uniforme *et la modernisation* de la politique commune des visas *ainsi que les mesures découlant du règlement VIS* [...] devraient également être couvertes par l'instrument.

¹¹ JO L 144 du 6.6.2007, p. 22.

¹² Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

- (19) L'instrument devrait soutenir les mesures prises sur le territoire des pays de l'espace Schengen liées au contrôle aux frontières dans le cadre de l'élaboration d'un système commun de gestion intégrée des frontières, qui renforce le fonctionnement global de l'espace Schengen.
- (20) En vue d'améliorer la gestion des frontières extérieures, d'aider à prévenir et à combattre la migration irrégulière et de contribuer à un niveau élevé de sécurité dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union, l'instrument devrait soutenir le développement de systèmes informatiques à grande échelle, basés sur des systèmes informatiques existants ou nouveaux. Il devrait également soutenir la mise en place de l'interopérabilité entre ces systèmes d'information de l'UE (Système d'entrée/sortie (EES)¹³, le système d'information sur les visas (VIS)¹⁴, le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)¹⁵, Eurodac¹⁶, le système d'information Schengen (SIS)¹⁷ et le Système européen d'information sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN)¹⁸, pour que ces systèmes d'information de l'UE et leurs données se complètent mutuellement. L'instrument devrait également contribuer aux évolutions nationales nécessaires, à la suite de la mise en œuvre des éléments d'interopérabilité au niveau central (le portail de recherche européen -PRE-, un service partagé de mise en correspondance de données biométriques, un répertoire commun de données d'identité et un détecteur d'identités multiples)¹⁹.

¹³ Règlement (UE) 2017/2226 du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

¹⁴ Règlement (CE) n° 767/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

¹⁵ COM (2016) 731 final du 16 novembre 2016.

¹⁶ COM (2016) 272 final / 2 du 4 mai 2016.

¹⁷ COM (2016) 881 final, 882 final et 883 final du 21 décembre 2016.

¹⁸ COM (2017) 344 final du 29 juin 2017.

¹⁹ COM (2017) 794 final du 12 décembre 2017.

- (21) L'instrument devrait compléter et renforcer les activités visant à mettre en œuvre la gestion européenne intégrée des frontières conformément à la responsabilité partagée et à la solidarité entre les États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, qui représentent les deux piliers du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Cela suppose, notamment, que, lors de l'élaboration de leurs programmes, les États membres tiennent compte des outils analytiques et des lignes directrices opérationnelles et techniques élaborés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi que des programmes de formation mis au point par celle-ci, tels que des programmes communs pour la formation des corps de garde-frontières, y compris leurs composantes en matière de droits fondamentaux et d'accès à la protection internationale. Afin de développer la complémentarité entre sa mission et les responsabilités des États membres en matière de contrôle des frontières extérieures, et afin d'assurer la cohérence et d'éviter une mauvaise maîtrise des coûts, il convient que la Commission consulte, *selon les besoins*, [...] l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes *et l'eu-LISA* sur les projets de programmes nationaux soumis par les États membres dans la mesure où ils relèvent des compétences de *ces agences* [...], *en temps utile, c'est-à-dire de manière à ne pas retarder l'approbation et la mise en œuvre des programmes nationaux*, notamment en ce qui concerne les activités financées au titre du soutien au fonctionnement.
- (22) L'instrument devrait soutenir la mise en œuvre de l'approche des hotspots tels que définis dans la communication de la Commission relative à l'agenda européen en matière de migration et approuvée par le Conseil européen des 25 et 26 juin 2015²⁰. L'approche des hotspots fournit un soutien opérationnel aux États membres touchés par une pression migratoire disproportionnée aux frontières extérieures de l'Union. Elle offre une assistance intégrée, globale et ciblée dans un esprit de solidarité et de responsabilité partagée, dans le souci également de préserver l'intégrité de l'espace Schengen.

²⁰ EUCO 22/15 CO EUR 8 CONCL 3.

- (23) Par souci de solidarité dans l'ensemble de l'espace Schengen et dans un esprit de partage des responsabilités pour assurer la protection des frontières extérieures de l'Union, l'État membre concerné devrait traiter comme il se doit toute insuffisance ou risque détecté, en particulier à la suite d'une évaluation de Schengen conformément au règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil²¹, en utilisant les ressources de son programme pour mettre en œuvre les recommandations adoptées en application dudit règlement et conformément aux évaluations de la vulnérabilité effectuées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en vertu de l'article 33 du règlement (UE) 2019/...[*corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*] [...].
- (24) L'instrument devrait exprimer la solidarité et le partage de responsabilité en apportant une aide financière aux États membres qui appliquent pleinement les dispositions de Schengen concernant les frontières extérieures et les visas, ainsi qu'à ceux qui préparent leur pleine participation à Schengen, et les États membres devraient utiliser l'instrument dans l'intérêt de la politique commune de gestion des frontières extérieures de l'Union.
- (25) Conformément au protocole n° 5 annexé à l'acte d'adhésion de 2003²², qui porte sur le transit des personnes par voie terrestre entre la région de Kaliningrad et les autres parties de la Fédération de Russie, l'instrument devrait prendre en charge tous les coûts supplémentaires résultant de la mise en œuvre des dispositions spécifiques de l'acquis de l'Union dont relève ce transit, à savoir le règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil²³ et le règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil²⁴. Cependant, la nécessité de maintenir le soutien financier destiné à compenser la non-perception des droits devrait dépendre du régime de visas en vigueur entre l'Union et la Fédération de Russie.

²¹ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

²² JO L 236 du 23.9.2003, p. 946.

²³ Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8).

²⁴ Règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

- (26) Pour contribuer à la réalisation de l'objectif général de l'instrument, les États membres devraient veiller à ce que leurs programmes répondent aux objectifs spécifiques de l'instrument, que les priorités fixées soient conformes aux priorités de l'Union convenues et aux mesures d'exécution exposées à l'annexe II et que la répartition des ressources entre objectifs et actions soit proportionnée aux défis et aux besoins auxquels ils sont confrontés.
- (27) Il convient de rechercher des synergies et d'assurer la cohérence et l'efficacité avec d'autres fonds de l'UE, et d'éviter tout chevauchement entre les actions menées.
- (28) Le retour des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une décision de retour prise par un État membre est un des éléments de la gestion européenne intégrée des frontières telle que décrite dans le règlement (UE) 2019/... *[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]* [...]. Toutefois, en raison de leur nature et de leur objectif, les mesures prises dans le domaine du retour relèvent non pas du champ d'application de l'instrument, mais du règlement (UE) n° .../... [nouveau FAM]²⁵.
- (29) En vue de reconnaître le rôle important des autorités douanières des États membres aux frontières extérieures et de veiller à ce qu'elles disposent de moyens suffisants pour mettre en œuvre la vaste gamme de missions à ces frontières, l'instrument de soutien financier à l'acquisition d'équipements de contrôle douanier établi par le règlement (UE) n° .../... [nouveau Fonds pour les équipements de contrôle douanier] du Parlement européen et du Conseil devrait fournir à ces autorités nationales les fonds nécessaires pour investir dans des équipements de contrôle douanier et des équipements qui peuvent, en plus du contrôle douanier, servir à d'autres fins, telles que le contrôle aux frontières.

²⁵ JO L [...] du [...], p. .

- (30) La plupart des équipements de contrôle douanier peuvent être totalement ou partiellement adaptés aux contrôles de conformité à d'autres législations, telles que les dispositions sur la gestion des frontières, celles en matière de visas ou de coopération policière. Le Fonds pour la gestion intégrée des frontières a pour cette raison été conçu de façon à posséder deux volets complémentaires, chacun avec un domaine d'action distinct (bien que cohérent) pour l'acquisition d'équipements. D'une part, l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas institué par le présent règlement **apporte un soutien financier aux [...] équipements principalement destinés à la gestion intégrée des frontières, mais il permet également que ces équipements soient utilisés en outre à d'autres fins telles que [...]** le contrôle douanier. D'autre part, l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier **institué par le règlement [2019/XXX]** apportera un soutien financier à l'acquisition [...] d'équipements destinés principalement au contrôle douanier, mais aussi d'équipements ayant d'autres finalités, telles que le contrôle aux frontières et la sécurité. Cette répartition des rôles favorisera la coopération interservices en tant que composante de l'approche fondée sur la gestion européenne intégrée des frontières, comme indiqué à l'article 3, **point e)**, du règlement (UE) .../2019 **[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]** [...], ce qui permettra aux autorités douanières et frontalières de travailler ensemble et de maximiser l'impact de l'effort budgétaire de l'Union grâce au partage et à l'interopérabilité des équipements de contrôle. **Il convient de définir le partage et l'interopérabilité entre les autorités douanières et frontalières comme n'étant pas systématiques.**
- (31) La surveillance des frontières en mer est considérée comme l'une des fonctions de garde-côtes exercées dans le domaine maritime de l'Union. Les autorités nationales remplissant des fonctions de garde-côtes assurent également un large éventail de missions, qui peuvent inclure, notamment, la sécurité maritime, la sécurité, la recherche et le sauvetage, le contrôle aux frontières, le contrôle des pêches, le contrôle douanier, le contrôle général du respect de la législation et la protection de l'environnement. Eu égard au spectre étendu de leurs fonctions, les garde-côtes relèvent de différentes politiques de l'Union, pour lesquelles des synergies devraient être recherchées afin d'obtenir des résultats plus efficaces et plus efficaces.

- (32) En plus de la coopération de l'Union sur les fonctions de garde-côtes, entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) **2019/...** *[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]* [...], l'Agence européenne pour la sécurité maritime, instituée par le règlement (CE) 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil²⁶ et l'Agence européenne de contrôle des pêches, instituée par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil²⁷, une meilleure cohérence des activités dans le domaine maritime devrait également être réalisée au niveau national. Les synergies entre les différents acteurs dans le domaine de l'environnement maritime devraient être conformes aux stratégies européennes en matière de gestion intégrée des frontières et de sécurité maritime.
- (33) Pour accroître la complémentarité et renforcer la cohérence des activités maritimes ainsi que pour éviter la duplication des efforts et alléger les contraintes budgétaires dans un domaine d'activités coûteuses tel que le domaine maritime, l'instrument devrait soutenir les opérations maritimes polyvalentes, *comprenant des moyens terrestres, aériens et maritimes, dont la finalité principale* [...] est la *gestion européenne intégrée des frontières* [...].
- (33 bis) Dans le but de renforcer les complémentarités entre l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas, le Fonds pour la sécurité intérieure et le Fonds "Asile, migration et intégration", il convient que l'instrument établi par le présent règlement soit en mesure de financer des équipements polyvalents et des systèmes d'information et de communication dont la finalité première est conforme au présent règlement mais qui contribuent aussi à la réalisation des objectifs du Fonds pour la sécurité intérieure établi par le règlement (UE) ... et du Fonds "Asile, migration et intégration" établi par le règlement (UE) ...*

²⁶ Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

²⁷ Règlement (CE) no 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

- (34) Les mesures appliquées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci qui bénéficient d'un soutien au titre de l'instrument devraient être mises en œuvre en synergie et cohérence complètes avec d'autres actions en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments de financement extérieur, et devraient compléter celles-ci. Lors de la mise en œuvre de ces actions, il convient en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Pour ce qui est de la dimension extérieure, un soutien ciblé au renforcement de la coopération avec les pays tiers et des éléments essentiels de leurs capacités de surveillance et de gestion des frontières dans les domaines intéressant la politique migratoire de l'Union et les objectifs de sécurité de l'Union devrait être apporté au titre de l'instrument. ***Dans ses conclusions du 28 juin 2018, le Conseil européen a souligné qu'il est nécessaire de disposer d'instruments flexibles, qui permettent un décaissement rapide, pour lutter contre la migration illégale.***
- (35) Le financement sur le budget de l'Union devrait se concentrer sur des activités pour lesquelles une intervention de l'Union peut apporter une valeur ajoutée par rapport à l'action isolée des États membres. Étant donné que l'Union est mieux placée que les États membres pour fournir un cadre permettant d'exprimer la solidarité de l'Union dans le domaine du contrôle aux frontières, de la politique commune des visas et de la gestion des flux migratoires, et pour fournir une plateforme destinée au développement de systèmes informatiques communs sous-tendant ces politiques, le soutien financier apporté au titre du présent règlement contribuera notamment à renforcer les capacités nationales et celles de l'Union dans ces domaines.
- (36) Un État membre pourrait être considéré comme ne respectant pas l'acquis de l'Union applicable, entre autres en ce qui concerne l'utilisation du soutien au fonctionnement au titre du présent instrument, s'il a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités dans le domaine de la gestion des frontières et des visas, s'il existe un risque manifeste de violation grave des valeurs de l'Union par cet État membre dans la mise en œuvre de l'acquis en matière de gestion des frontières et des visas, ou si un rapport d'évaluation établi dans le cadre du mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen a recensé des manquements dans le domaine concerné.
- (37) L'instrument devrait tenir compte de la nécessité d'une souplesse et d'une simplification accrues tout en répondant aux exigences de prévisibilité et en garantissant une répartition équitable et transparente des ressources afin d'atteindre les objectifs déterminés dans le présent règlement.

- (38) Le présent règlement devrait fixer les montants initiaux des programmes des États membres calculés sur la base des critères définis à son annexe I, qui reflètent la longueur des tronçons de la frontière terrestre et maritime et les niveaux de menace auxquels ils sont exposés, la charge de travail dans les aéroports et les consulats ainsi que le nombre de consulats.
- [(39) Ces montants initiaux serviront de base aux investissements à long terme des États membres. Afin de tenir compte de l'évolution de la situation de départ, par exemple de la pression sur les frontières extérieures de l'Union ou de la charge de travail aux frontières extérieures et aux consulats, un montant supplémentaire sera alloué aux États membres à mi-parcours et sera fondé sur les statistiques disponibles les plus récentes, sur lesquelles repose la clé de répartition [...]].]
- (40) Les défis dans le domaine de la gestion des frontières et des visas étant en constante évolution, il est nécessaire d'adapter l'allocation des ressources aux changements concernant les flux migratoires, les pressions frontalières et les menaces pour la sécurité, et d'orienter les financements vers les priorités présentant la plus grande valeur ajoutée pour l'Union. Afin de répondre aux besoins urgents, aux changements de politique et de priorités de l'Union et d'orienter les financements vers des actions à forte valeur ajoutée pour cette dernière, une partie des financements sera périodiquement allouée à des actions spécifiques, à des actions de l'Union et à l'aide d'urgence, au moyen d'un mécanisme thématique. ***L'enveloppe financière allouée à ce mécanisme thématique servira également à renforcer les programmes.***
- (41) Les États membres devraient être encouragés, en bénéficiant d'une contribution plus élevée de l'Union, à utiliser une partie de leur dotation de programme pour financer des actions énumérées à l'annexe IV.
- (42) L'instrument devrait contribuer à financer les coûts de fonctionnement liés à la gestion des frontières, à la politique commune des visas et aux systèmes d'information à grande échelle, et permettre ainsi aux États membres de maintenir les capacités qui sont indispensables à l'Union dans son ensemble. Ce soutien financier consiste en un remboursement intégral de coûts spécifiques liés aux objectifs de l'instrument et devrait faire partie intégrante des programmes des États membres.

- (43) Une partie des ressources disponibles au titre de l'instrument pourrait également être allouée aux programmes des États membres pour la mise en œuvre d'actions spécifiques, en plus de leur dotation initiale. Ces actions spécifiques devraient être identifiées au niveau de l'Union et concerner des actions imposant un effort de coopération, ou des actions nécessaires pour faire face à des évolutions survenues dans l'Union qui requièrent qu'un financement supplémentaire soit mis à la disposition d'un ou de plusieurs États membres, comme l'acquisition, par l'intermédiaire des programmes nationaux des États membres, d'équipements techniques dont l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a besoin pour mener ses activités opérationnelles, la modernisation du traitement des demandes de visas, le développement de nouveaux systèmes informatiques à grande échelle et la mise en place d'interopérabilité entre ces systèmes. Ces actions spécifiques seront définies par la Commission dans ses programmes de travail.
- (44) Afin de compléter la mise en œuvre de l'objectif général du présent instrument au niveau national par les programmes des États membres, l'instrument devrait également soutenir les actions menées au niveau de l'Union. Ces actions devraient servir à des fins stratégiques globales relevant du champ d'intervention de l'instrument et portant sur l'analyse des politiques et l'innovation, sur l'apprentissage mutuel transnational et les partenariats transnationaux ainsi que sur l'expérimentation de nouvelles initiatives et actions dans toute l'Union.
- (45) Afin de renforcer la capacité de l'Union à faire immédiatement face aux pressions migratoires imprévues ou disproportionnées, en particulier dans les zones frontalières où le niveau d'incidence a été identifié conformément au règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸ comme compromettant le fonctionnement de l'ensemble de l'espace Schengen, ainsi qu'aux pressions sur les services des visas des consulats des États membres ou aux risques pour la sécurité des frontières, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence conformément au cadre posé par le présent règlement.

²⁸ Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).

(46) L'objectif général du présent instrument sera également pris en compte par les instruments financiers et la garantie budgétaire prévus par le/les volet(s) thématique(s) du fonds InvestEU. Le soutien financier devrait être utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à une inadéquation de ceux-ci en matière d'investissements et les actions ne devraient pas exclure le financement privé ou faire double emploi avec ce dernier, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Ces actions devraient avoir une valeur ajoutée européenne manifeste.

(46 bis) *Les opérations de financement mixte ont un caractère facultatif et sont des opérations soutenues par le budget de l'Union associant des formes d'aide remboursable et/ou non remboursable issues du budget de l'Union et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de promotion/développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux.*

(47) Le présent règlement établit une enveloppe financière pour l'instrument dans sa totalité, qui constitue le montant de référence privilégié, au sens [du point 17 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière]²⁹, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle.

(48) ***Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil [...]***³⁰ s'applique au présent instrument. Il énonce les règles relatives à l'exécution du budget de l'Union, y compris celles sur les subventions, les prix, les marchés, l'exécution indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers et les garanties budgétaires. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des programmes de financement de l'Union, le règlement financier sera applicable aux actions relevant de la gestion directe ou la gestion indirecte à mettre en œuvre au titre de l'instrument.

²⁹ JO C du , p. .

³⁰ ***Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).***

- (49) Aux fins de la mise en œuvre des actions relevant de la gestion partagée, il convient d'inscrire l'instrument dans un cadre cohérent composé du présent règlement, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 [...] et du règlement (UE) .../... [RDC].
- (50) Le règlement (UE) .../... [RDC] établit le cadre d'action du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen plus (FSE+), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds "Asile, [...] migration *et intégration*" (FAMI), du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), qui fait partie du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), et il arrête notamment les règles en matière de programmation, de suivi et d'évaluation, de gestion et de contrôle des fonds de l'UE mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée. Il est en outre nécessaire de préciser, dans le présent règlement, les objectifs de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas, et de prévoir des dispositions spécifiques sur les activités qui peuvent être financées au titre dudit instrument.
- (51) Les types de financement et les modes d'exécution prévus par le présent règlement devraient être choisis en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs spécifiques des actions et à produire des résultats, compte tenu notamment des coûts liés aux contrôles, de la charge administrative et du risque attendu de non-respect des règles. Il conviendrait notamment d'envisager le recours à des montants forfaitaires, à des taux forfaitaires et à des barèmes de coûts unitaires, ainsi qu'au financement non lié aux coûts tel que visé à l'article 125, paragraphe 1, du règlement financier.

/(52) Conformément au **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...], au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil³¹, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil³², au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil³³ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil³⁴, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, **y compris** [...] la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, le Parquet européen peut mener des enquêtes **sur les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union** et engager des poursuites **en la matière** [...], comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil³⁵. Conformément au **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...], toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer **pleinement** à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen, **pour ce qui est des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939**, et à la Cour des comptes européenne et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents./

³¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

³² Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

³³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

³⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

³⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

- (53) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur le fondement de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...] et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur le fondement de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'UE.]
- (54) En vertu de l'article 94 de la décision 2013/755/UE du Conseil³⁶, les personnes et les entités établies dans des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement, sous réserve des règles et des objectifs relatifs à l'instrument ainsi que des dispositions susceptibles de s'appliquer à l'État membre dont relève le PTOM.
- (55) Les États membres concernés devraient veiller, conformément à l'article 349 du TFUE et en accord avec la communication de la Commission intitulée "Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne", approuvée par le Conseil dans ses conclusions du 12 avril 2018, à ce que leurs programmes nationaux abordent les menaces émergentes auxquelles les régions ultrapériphériques sont confrontées. L'instrument met à la disposition de ces États membres des ressources suffisantes pour aider ces régions, s'il y a lieu.

³⁶ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (décision d'association outre-mer) (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

(56) Conformément aux points 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016³⁷, il est nécessaire que l'évaluation du présent instrument repose sur des informations collectées au titre d'exigences spécifiques de suivi, tout en évitant l'excès de réglementation et les lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation des effets de l'instrument sur le terrain. Afin de mesurer les résultats obtenus dans le cadre de l'instrument, il convient de définir des indicateurs assortis de valeurs cibles pour chacun de ses objectifs spécifiques.

(56 bis) *Aux fins de la mise en œuvre des programmes en vue d'atteindre les objectifs de l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas, il est nécessaire de traiter certaines données à caractère personnel concernant les participants aux opérations soutenues par l'instrument. Il convient que les données à caractère personnel soient traitées pour les indicateurs communs, le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'audit ainsi que, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants. Il convient que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil³⁸.*

(57) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable des Nations unies, le présent instrument contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre l'objectif global consistant à consacrer [25 %] des dépenses du budget de l'UE au soutien des objectifs en matière de climat. Les actions concernées seront définies lors de la préparation et de la mise en œuvre de l'instrument, et réévaluées dans le cadre des processus d'évaluation et de réexamen concernés.

³⁷ Accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne intitulé "Mieux légiférer"; JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

³⁸ ***Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).***

- (58) Les indicateurs et les rapports financiers devraient permettre à la Commission et aux États membres d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'instrument, conformément aux dispositions applicables du règlement (UE) .../... [RDC] et du présent règlement.
- (59) Afin de compléter et de modifier certains éléments non-essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la liste des actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé énumérées à l'annexe IV et le soutien au fonctionnement, et afin de développer plus avant le cadre commun de suivi et d'évaluation. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016³⁹.
- (60) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰. Il convient d'avoir recours à la procédure d'examen pour l'adoption des actes d'exécution qui imposent des obligations communes aux États membres, en particulier en ce qui concerne la communication d'informations à la Commission [...].
- (61) La participation d'un État membre au présent instrument ne devrait pas coïncider avec sa participation à un instrument financier temporaire de l'Union qui aide les États membres bénéficiaires à financer, notamment, des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union destinées à mettre en œuvre l'acquis de Schengen sur les frontières et les visas et sur le contrôle aux frontières extérieures.

³⁹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁴⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (62) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴¹, qui relèvent du domaine visé à l'article premier, points A et B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁴².
- (63) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴³, qui relèvent du domaine visé à l'article premier, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁴⁴.

⁴¹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁴² Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁴³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴⁴ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

(64) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴⁵, qui relèvent du domaine visé à l'article premier, points A, B et C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil⁴⁶.

(64 bis) Afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'instrument par les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, il convient que de nouveaux arrangements soient conclus entre l'Union et ces pays, en vertu des dispositions pertinentes de leurs accords d'association respectifs. Ces arrangements devraient constituer des accords internationaux au sens de l'article 218 du TFUE. En vue de réduire tout décalage éventuel entre le moment où le présent instrument devient contraignant pour le pays concerné et celui de l'entrée en vigueur des arrangements, il convient d'entamer les négociations sur lesdits arrangements aussi vite que possible après la notification au Conseil et à la Commission par le pays en question de sa décision d'accepter le contenu du présent instrument et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne. La conclusion de ces arrangements devrait intervenir après que le pays concerné a informé par écrit que toutes ses exigences internes sont remplies.

⁴⁵ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁴⁶ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

- (65) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après l'adoption du présent règlement par le Conseil, s'il le transpose ou non dans son droit national.
- (66) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁴⁷. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (66 bis) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil⁴⁸. En conséquence, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement, n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.***
- (67) Il convient d'aligner la période d'application du présent règlement sur celle du règlement (UE, Euratom) .../... du Conseil [règlement fixant le cadre financier pluriannuel]⁴⁹.

⁴⁷ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁴⁸ ***Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43).***

⁴⁹ JO L [...] du [...], p. .

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit l'instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas (ci-après dénommé l'"instrument") dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (ci-après dénommé le "Fonds").
2. Conjointement avec le règlement (UE) n° .../... [Fonds relatif aux équipements de contrôle douanier], établissant dans le cadre du [Fonds pour la gestion intégrée des frontières]⁵⁰, l'instrument de soutien financier aux équipements de contrôle douanier, le présent règlement établit le Fonds.
- /3. Le présent règlement fixe les objectifs de l'instrument et arrête le budget pour la période 2021–2027, ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement./

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par: "opération de financement mixte":

1. "opération de financement mixte": une action soutenue par le budget de l'Union, y compris dans le cadre de mécanismes de financement mixte conformément à l'article 2, point 6), du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil*** [...], associant des formes d'aide non remboursable et/ou des instruments financiers issus du budget de l'UE et des formes d'aide remboursable d'institutions financières de développement ou d'autres institutions financières publiques, ainsi que d'institutions financières et d'investisseurs commerciaux;

⁵⁰ JO L [...] du [...], p. .

2. "point de passage frontalier": tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures, tel que notifié conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil⁵¹;
3. "gestion européenne intégrée des frontières": les éléments énumérés à l'article 3 du règlement (UE) **2019/...** *[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]* [...];
4. "frontières extérieures": les frontières des États membres, à savoir les frontières terrestres, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes ainsi que leurs aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et lacustres auxquels s'appliquent les dispositions du droit de l'Union relatives au franchissement des frontières extérieures, y compris les frontières intérieures où les contrôles n'ont pas encore été levés;
5. "tronçon de frontière extérieure": tout ou partie de la frontière extérieure terrestre ou maritime d'un État membre telle que définie par **l'article 3, point f)**, [...] du règlement (UE) n° 1052/2013;
6. "zone d'urgence migratoire": une zone d'urgence migratoire telle que définie à l'article 2, **point 23)**, [...] du règlement (UE) **2019/...** *[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]* [...];
7. "frontières intérieures auxquelles les contrôles n'ont pas encore été levés":
 - a) la frontière commune entre un État membre qui applique l'intégralité de l'acquis de Schengen et un État membre qui est tenu d'en faire autant, conformément à son acte d'adhésion, mais à l'égard duquel la décision du Conseil applicable l'autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas entrée en vigueur;
 - b) la frontière commune entre deux États membres tenus d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen, conformément à leurs actes d'adhésion respectifs, mais à l'égard desquels la décision du Conseil applicable les autorisant à appliquer l'intégralité de cet acquis n'est pas encore entrée en vigueur.

⁵¹ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

8. *"situation d'urgence": une pression urgente et exceptionnelle du fait de laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent les frontières extérieures d'un ou de plusieurs États membres et/ou du fait de laquelle des incidents liés à l'immigration illégale ou à la criminalité transfrontière surviennent aux frontières extérieures d'un ou de plusieurs États membres, notamment sur des tronçons de frontière où l'impact sur la sécurité frontalière est décisif au point de risquer de compromettre le fonctionnement de l'espace Schengen, ou toute autre situation dans laquelle la nécessité d'une action d'urgence est dûment prouvée.*
9. *"équipements opérationnels à grande échelle": les moyens de transport, de surveillance ou autres équipements fixes ou mobiles aériens, maritimes ou terrestres non portatifs.*

Article 3

Objectifs de l'instrument

1. Dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'objectif général de l'instrument est d'assurer une gestion européenne intégrée des frontières, rigoureuse et efficace, aux frontières extérieures, tout en garantissant la libre circulation des personnes sur le territoire de l'Union, dans le plein respect des engagements de l'Union en matière de droits fondamentaux, garantissant ainsi un niveau élevé de sécurité dans l'Union.
2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, l'instrument contribue aux objectifs spécifiques suivants:
 - a) soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires;

- b) soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité.
- 3. Dans le cadre des objectifs spécifiques définis au paragraphe 2, l'instrument est mis en œuvre au moyen des mesures d'exécution énumérées à l'annexe II.

Article 4

Champ d'intervention

- 1. Dans le cadre des objectifs visés à l'article 3 et conformément aux mesures d'exécution énumérées à l'annexe II, l'instrument *soutient des actions telles que celles* [...] énumérées à l'annexe III.
- 2. Pour atteindre les objectifs du présent règlement, l'instrument peut soutenir des actions conformes aux priorités de l'Union, mentionnées à l'annexe III et menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, s'il y a lieu, conformément à l'article 16 *bis* [...].

2 bis. Les équipements et les systèmes d'information et de communication financés au titre du présent instrument peuvent être utilisés pour les contrôles douaniers, pour les opérations maritimes polyvalentes et pour atteindre les objectifs du Fonds pour la sécurité intérieure établi par le règlement (UE) .../.... [FSI], pour autant que leur finalité première soit conforme au présent règlement et que le double financement soit évité.

- 3. Les actions suivantes ne sont pas éligibles:
 - a) les actions visées au paragraphe 1, point a), de l'annexe III aux frontières intérieures auxquelles les contrôles n'ont pas encore été levés;
 - b) les actions liées à la réintroduction temporaire et exceptionnelle du contrôle aux frontières intérieures comme prévu dans le règlement (UE) 2016/399;

[...]

[...]

c) *les actions dont la finalité première est le contrôle douanier.*

4. Lors de la survenue d'une situation d'urgence, les actions non éligibles visées au [...] paragraphe 3 peuvent être considérées comme éligibles.

Article 5

[...]

[...]

[...]

CHAPITRE II

CADRE FINANCIER ET DE MISE EN ŒUVRE

SECTION 1

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6

Principes généraux

1. L'aide fournie au titre du présent règlement complète les interventions nationales, régionales et locales et vise principalement à apporter une valeur ajoutée aux objectifs du présent règlement.
2. La Commission et les États membres veillent à ce que l'aide fournie au titre du présent règlement et par les États membres soit compatible avec les activités, les politiques et les priorités pertinentes de l'Union et à ce qu'elle soit complémentaire d'autres instruments de l'Union.
3. L'instrument est mis en œuvre en gestion partagée, directe ou indirecte, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a), b) et c), du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].

Article 7

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période 2021-2027 est établie à [8 018 000 000 EUR] en [prix courants].

2. Les ressources financières sont utilisées comme suit:
 - a) [4 811 000 000 EUR] sont alloués aux programmes mis en œuvre en gestion partagée, dont [157 200 000 EUR] pour le régime de transit spécial visé à l'article 16, mis en œuvre en gestion partagée;
 - b) [3 207 000 000 EUR] sont alloués au mécanisme thématique.

[2 bis. Les montants ci-dessus comportent un important volet spécifique consacré à la dimension extérieure de la gestion des migrations]⁵².

3. Jusqu'à 0,52 % de l'enveloppe financière est alloué à l'assistance technique à l'initiative de la Commission pour l'exécution de l'instrument.
4. En application des clauses pertinentes de leurs accords d'association ***respectifs***, des dispositions sont prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation ***au présent instrument*** des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. ***Les négociations sur ces dispositions démarrent dès que possible après la notification par le pays en question, conformément à l'accord d'association applicable, de sa décision d'accepter le contenu du présent instrument et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne.*** Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources globales disponibles provenant ***de l'enveloppe financière visée*** [...] au paragraphe 1.

⁵² ***La dimension extérieure de la gestion des migrations est un aspect horizontal des négociations sur le CFP 2021-2027. La phrase entre crochets correspond à la formulation actuelle figurant dans le cadre de négociation et ne préjuge pas du résultat final des négociations en cours. Un nombre important d'États membres ont indiqué que la dimension extérieure de la gestion des migrations devrait être financée par le mécanisme thématique.***

Article 8

Dispositions générales sur la mise en œuvre du mécanisme thématique

1. L'enveloppe financière mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, point b), est affectée de manière flexible, au moyen du mécanisme thématique, en gestion partagée, directe et indirecte, ainsi qu'il est mentionné dans les programmes de travail. Les fonds du mécanisme thématique sont utilisés pour ses éléments:
 - a) actions spécifiques;
 - b) actions de l'Union; [...]
 - c) *et* aide d'urgence.

L'assistance technique à l'initiative de la Commission est également financée sur l'enveloppe du mécanisme thématique.

2. Les fonds du mécanisme thématique sont consacrés à des priorités à forte valeur ajoutée pour l'Union ou servent à répondre à des besoins urgents, dans le respect des priorités de l'Union convenues, décrites à l'annexe II.
3. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont octroyés aux États membres en gestion directe ou indirecte, il est veillé à ce que des projets sélectionnés ne fassent pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.
4. Lorsque des financements du mécanisme thématique sont mis en œuvre en gestion partagée, la Commission s'assure, aux fins de l'article 18 et de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° ../.. [RDC] que les actions prévues ne font pas l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du TFUE qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou l'exécution des projets.

5. La Commission établit le montant global mis à la disposition du mécanisme thématique dans le cadre des crédits annuels du budget de l'Union.
6. La Commission adopte, *par voie d'actes d'exécution*, les décisions de financement visées à l'article 110 du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...] pour le mécanisme thématique, qui désignent les objectifs et les actions à financer et précisent les montants pour chacun de ses éléments mentionnés au paragraphe 1. Les décisions de financement indiquent, s'il y a lieu, le montant global réservé à des opérations de financement mixte. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2.*
7. Après l'adoption d'une décision de financement visée au paragraphe 6 [...], la Commission peut modifier en conséquence les programmes exécutés en gestion partagée.
8. Les décisions de financement peuvent être annuelles ou pluriannuelles et peuvent couvrir un ou plusieurs éléments du mécanisme thématique.

SECTION 2

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION PARTAGÉE

Article 9

Champ d'application

1. La présente section s'applique à la partie de l'enveloppe financière mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, point a), et aux ressources supplémentaires mises en œuvre en gestion partagée conformément à la décision adoptée par la Commission pour le mécanisme thématique visé à l'article 8.
2. Le soutien au titre de la présente section est mis en œuvre en gestion partagée conformément à l'article 63 du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** et du règlement (UE) .../... [RDC].

Article 10

Ressources budgétaires

1. Les ressources mentionnées à l'article 7, paragraphe 2, point a), sont allouées, à titre indicatif, aux programmes nationaux exécutés par les États membres en gestion partagée (ci-après dénommés les "programmes"), comme suit:
 - a) [4 009 000 000 EUR] aux États membres conformément aux critères de l'annexe I;
 - b) [802 000 000 EUR] aux États membres pour l'ajustement des dotations aux programmes comme précisé à [...] l'article 13, paragraphe 1.

/[...]/

Article 11

Taux de cofinancement

1. La contribution du budget de l'Union ne peut excéder 75 % des dépenses éligibles totales d'un projet.
2. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour des projets mis en œuvre dans le cadre d'actions spécifiques.
3. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 90 % du total des dépenses éligibles pour les actions énumérées à l'annexe IV.
4. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % du total des dépenses éligibles pour le soutien au fonctionnement, y compris pour le régime de transit spécial.
5. La contribution du budget de l'Union peut être portée à 100 % des dépenses éligibles totales pour l'aide d'urgence.

5 bis. Dans les limites fixées à l'article 30, paragraphe 5, point v), du règlement (UE) .../... [RDC], l'assistance technique des États membres peut être financée jusqu'à concurrence de 100 % de la contribution du budget de l'Union.

6. La décision de la Commission approuvant un programme fixe le taux de cofinancement et le montant maximal de l'aide provenant du présent instrument pour les types d'action mentionnés aux paragraphes 1 à 5.
7. Pour chaque ***type d'action*** [...], la décision de la Commission ***approuvant un programme*** précise ***à laquelle des contributions suivantes*** le taux de cofinancement pour ***le type d'action*** [...] s'applique [...]:
 - a) la contribution totale, incluant les contributions publique et privée; [...]
 - b) la contribution publique uniquement.

Programmes

1. Chaque État membre veille à ce que les priorités qui guident son programme soient compatibles avec les priorités de l'Union et répondent aux défis que posent la gestion des frontières et les visas, et qu'elles respectent pleinement l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union convenues. Lors de la définition des priorités de leurs programmes, les États membres veillent à ce que les mesures d'exécution mentionnées à l'annexe II soient mises en œuvre de manière appropriée.
2. *À un stade précoce de la programmation, l[...]*a Commission *consulte* [...] l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, le cas échéant, l'eu-LISA, *au sujet des projets de programme portant sur les domaines relevant de leurs compétences, afin de faire en sorte que les actions des agences et des États membres en matière de gestion des frontières soient cohérentes et complémentaires, ainsi que d'éviter les doubles emplois et de réaliser des économies. La consultation est réalisée en temps utile sans retarder l'approbation et la mise en œuvre des programmes.* [...].
3. [...]
4. La Commission peut associer l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et, le cas échéant, l'eu-LISA aux tâches de suivi et d'évaluation prévues à la section 5, en particulier pour assurer que les actions menées avec le soutien de l'instrument respectent l'acquis de l'Union pertinent et les priorités de l'Union convenues.

5. À la suite de l'adoption des recommandations dans le cadre du présent règlement, conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, et des recommandations formulées dans le cadre de la réalisation d'évaluations de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) **2019/...** *[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]* [...], l'État membre concerné examine, avec la Commission, l'approche la plus appropriée pour traiter ces recommandations avec l'aide du présent instrument.
6. La Commission associe, le cas échéant, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au processus d'examen de l'approche la plus appropriée pour donner suite aux recommandations avec l'aide de cet instrument.
7. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 5, l'État membre concerné met en œuvre des mesures visant à remédier à tout manquement constaté, en particulier les mesures visant à remédier aux insuffisances graves et aux évaluations non conformes, en tant que priorités de son programme.
8. Si nécessaire, le programme en question est modifié de façon à prendre en compte les recommandations visées au paragraphe 5. En fonction de l'incidence de l'ajustement, le programme révisé peut être approuvé par la Commission.
9. En coopération et en concertation avec la Commission et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément aux compétences de l'Agence, l'État membre concerné peut réaffecter des ressources au titre de son programme, y compris celles programmées pour un soutien au fonctionnement, pour se conformer aux recommandations visées au paragraphe 5 qui ont des incidences financières.
10. Lorsqu'un État membre décide de réaliser de **nouveaux** projets avec un pays tiers ou dans ce dernier avec le soutien de l'instrument, il **approuve le projet après en avoir informé** [...] la Commission [...].

11. Lorsqu'un État membre décide de mettre en œuvre des actions avec un pays tiers ou dans ce dernier, avec le soutien de l'instrument en matière de surveillance, de détection, et de prévention du franchissement non autorisé des frontières et de localisation, d'identification et d'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontière ou de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie, il veille à ce qu'il ait notifié à la Commission tout accord de coopération bilatéral ou multilatéral avec ce pays tiers, conformément à l'article 20 du règlement (UE) n° 1052/2013.
12. En ce qui concerne les équipements opérationnels, y compris les moyens de transport, et les systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières, acquis avec le soutien du présent instrument, les exigences suivantes s'appliquent:
- a) avant de lancer les procédures d'achat en vue d'acquérir des équipements opérationnels **à grande échelle** [...] et des systèmes de communication avec le soutien de l'instrument, les États membres veillent à ce que ces équipements soient conformes aux normes **en vigueur avant le début de la procédure d'achat qui ont été** établies par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, lorsque de telles normes existent, et vérifient auprès de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes les spécifications techniques de ces équipements dans le but d'assurer l'interopérabilité des moyens utilisés par le corps européen de gardes-frontières et de garde-côtes, **sauf accord contraire avec l'Agence**.
 - b) tous les équipements opérationnels à grande échelle aux fins de la gestion des frontières, comme les moyens de transport et de surveillance aériens et maritimes, acquis par les États membres sont enregistrés dans le parc d'équipements techniques de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en vue de mettre ces moyens à disposition conformément à l'article **64, paragraphe 9**, [...] du règlement (UE) **2019/...** **[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]** [...];

[...]

c[...]) afin de soutenir la planification cohérente du développement des capacités du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'utilisation éventuelle de marchés publics conjoints, les États membres communiquent à la Commission, dans le cadre de l'établissement de rapports conformément à l'article 27, la planification pluriannuelle disponible pour l'équipement qui devrait être acquis au titre de l'instrument. La Commission transmet ces informations à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

13. La formation dans le domaine de la gestion des frontières menée avec le soutien du présent instrument repose sur les normes européennes de qualité et harmonisées en matière d'éducation et de formation commune, *lorsque ces normes existent*.
14. Les États membres *peuvent [...]* poursuivre [...] les actions énumérées à l'annexe IV. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles, ou afin de garantir la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 29, pour modifier l'annexe IV.
15. La programmation visée à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° .../... [RDC] repose sur les types d'interventions indiqués dans le tableau 1 de l'annexe VI.

[Article 13

Examen à mi-parcours

1. En 2024, la Commission allouera aux programmes des États membres concernés le montant supplémentaire visé à l'article 10, paragraphe 1, point b), conformément aux critères mentionnés à l'annexe I, paragraphe 1, point c), et aux paragraphes 2 à 11. L'allocation repose sur les statistiques les plus récentes disponibles pour les critères mentionnés à l'annexe I, paragraphe 1, point c), et aux paragraphes 2 à 11. Le financement sera effectif pendant la période qui commencera à l'année civile 2025.
2. [...]
3. L'allocation des fonds du mécanisme thématique à partir de 2025 tient compte, s'il y a lieu, des progrès accomplis pour atteindre les valeurs intermédiaires du cadre de performance prévu à l'article 12 du règlement (UE) .../... [RDC] ainsi que des lacunes constatées dans la mise en œuvre./

Article 14

Actions spécifiques

1. Les actions spécifiques sont des projets transnationaux ou nationaux s'inscrivant dans les objectifs du présent règlement pour lesquels un, plusieurs ou tous les États membres peuvent recevoir une dotation supplémentaire pour leur programme.
2. Les États membres peuvent, outre leur dotation calculée conformément à l'article 10, paragraphe 1, recevoir un financement pour des actions spécifiques, à condition que celui-ci soit affecté en tant que tel dans le programme et qu'il serve à contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement.

3. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'approuvées par la Commission lors de la modification du programme.

Article 15

Soutien au fonctionnement

1. Le soutien au fonctionnement est une partie de la dotation d'un État membre qui peut servir à aider les autorités publiques chargées d'accomplir des tâches et de fournir des services qui constituent une mission de service public pour l'Union.
2. Un État membre peut utiliser jusqu'à [...] **40** % du montant attribué à son programme au titre de l'instrument pour financer un soutien au fonctionnement aux autorités publiques chargées d'accomplir des tâches et de fournir des services qui constituent une mission de service public pour l'Union.
3. Les États membres qui ont recours au soutien au fonctionnement se conforment à l'acquis de l'Union en matière de frontières et de visas.
4. Les États membres justifient, dans le programme et dans les rapports [...] visés à l'article 27, le recours au soutien au fonctionnement pour **contribuer à** atteindre les objectifs du présent règlement. Avant l'approbation du programme, la Commission évalue, à la suite d'une consultation de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes **et, en tant que de besoin, de l'eu-LISA** concernant les compétences des **agences** [...] conformément à l'article 12, paragraphe 2 [...], la situation de départ des États membres qui ont indiqué leur intention de recourir au soutien au fonctionnement, en tenant compte des informations fournies par ces États membres et, le cas échéant, des informations disponibles à la lumière des évaluations de Schengen et des évaluations de vulnérabilité, y compris les recommandations découlant des évaluations de Schengen et des évaluations de vulnérabilité.
5. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, point c), le soutien au fonctionnement se concentre sur les tâches et services spécifiques mentionnés à l'annexe VII.

6. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles, ou afin de garantir la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 29, pour modifier les tâches et services figurant à l'annexe VII.

Article 16

Soutien au fonctionnement pour le régime de transit spécial

1. L'instrument fournit une aide destinée à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du système de document facilitant le transit (DFT) et de document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) conformément au règlement (CE) n° 693/2003 et au règlement (CE) n° 694/2003, *y compris les investissements en infrastructures*.
2. Les ressources allouées à la Lituanie pour le régime de transit spécial conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), sont mises à disposition en tant que soutien au fonctionnement supplémentaire pour la Lituanie, conformément aux actions éligibles au soutien au fonctionnement dans le cadre du programme, comme indiqué à l'annexe VII.
3. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, la Lituanie peut utiliser le montant qui lui est alloué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a), pour financer le soutien au fonctionnement en sus du montant défini à l'article 15, paragraphe 2.
4. La Commission et la Lituanie réexaminent l'application du présent article en cas de changements ayant des répercussions sur l'existence ou le fonctionnement du régime de transit spécial.
5. *Sur la base d'une demande motivée, les ressources allouées à la Lituanie pour le régime de transit spécial visé à l'article 7, paragraphe 2, point a), devraient être réexaminées et, si nécessaire, ajustées avant l'adoption du dernier programme de travail du mécanisme thématique, dans les limites des ressources budgétaires visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), par l'intermédiaire du mécanisme thématique visé à l'article 8.*

SECTION 3

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION DIRECTE ET INDIRECTE

Article 16 bis

Entités éligibles

1. *Les entités suivantes peuvent être éligibles:*
 - a) *les entités juridiques établies dans l'un des pays suivants:*
 - i) *un État membre ou un pays ou territoire d'outre-mer relevant de cet État;*
 - ii) *un pays tiers mentionné dans le programme de travail, aux conditions qui y sont précisées.*
 - b) *toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.*
2. *Les personnes physiques ne sont pas éligibles.*
3. *Les entités juridiques établies dans un pays tiers sont exceptionnellement autorisées à participer lorsque cela se révèle nécessaire pour atteindre les objectifs d'une action donnée.*
4. *Les entités juridiques participant à des groupements d'au moins deux entités indépendantes, établies dans différents États membres ou dans des pays ou territoires d'outre-mer relevant de ces États ou dans des pays tiers, sont éligibles.*

Article 17

Champ d'application

Le soutien visé dans la présente section est mis en œuvre soit directement par la Commission, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** [...], soit indirectement, conformément au point c) dudit paragraphe.

Article 18

Actions de l'Union

1. Les actions de l'Union sont des projets transnationaux ou des projets présentant un intérêt particulier pour l'Union, conformément aux objectifs du présent règlement.
2. À l'initiative de la Commission, l'instrument peut servir à financer des actions de l'Union concernant les objectifs du présent règlement visés à l'article 3 et conformément aux annexes II et III.
3. Les actions de l'Union peuvent fournir des financements sous l'une des formes prévues par le ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** [...], notamment des subventions, des prix et des marchés. Elles peuvent aussi fournir un financement sous la forme d'instruments financiers dans le cadre d'opérations de financement mixte.
4. Les subventions exécutées en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du ***règlement (UE, Euratom) 2018/1046*** [...].
5. Le comité d'évaluation appelé à évaluer les propositions peut être composé d'experts extérieurs.

6. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des fonds dus par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au titre du **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...]. Les dispositions énoncées à l'[article X du] règlement (UE) n° ../.. [succédant au règlement relatif au Fonds de garantie] sont d'application.

Article 19

Opérations de financement mixte

Les opérations de financement mixte décidées au titre du présent instrument sont mises en œuvre conformément au règlement [InvestEu] et au titre [...]X[...] du **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...].

Article 20

Assistance technique au niveau de la Commission

L'instrument peut soutenir des mesures d'assistance technique mises en œuvre à l'initiative ou pour le compte de la Commission. Ces mesures peuvent être financées à 100 %.

Article 21

Audits

Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale conformément à l'article 127 du **règlement (UE, Euratom) 2018/1046** [...].

Information, communication et publicité

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats, en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public, ***sauf si ces informations sont soumises à une diffusion restreinte du fait qu'elles sont classifiées ou confidentielles, en particulier lorsqu'elles concernent la sécurité, l'ordre public et la protection des données à caractère personnel, conformément au droit applicable.***
2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au présent instrument, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au présent instrument contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs du présent règlement.

SECTION 4

SOUTIEN ET MISE EN ŒUVRE EN GESTION PARTAGÉE, DIRECTE ET INDIRECTE

Article 23

Aide d'urgence

1. L'instrument fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence [...].
2. L'aide d'urgence peut prendre la forme de subventions accordées directement aux organismes décentralisés.
3. L'aide d'urgence peut être allouée aux programmes des États membres en plus de leur dotation calculée conformément à l'article 10, paragraphe 1, à condition qu'elle soit affectée comme telle dans le programme. Ce financement ne doit pas être utilisé pour d'autres actions du programme, sauf dans des circonstances dûment justifiées et telles qu'approuvées par la Commission lors de la modification du programme.
4. Les subventions exécutées en gestion directe sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du *règlement (UE, Euratom) 2018/1046* [...].
5. ***La Commission informe régulièrement les États membres sur les moyens financiers disponibles au profit de l'aide d'urgence et sur les types d'action pouvant éventuellement y être éligibles.***

Financement cumulé, complémentaire et combiné

1. Une action ayant reçu une contribution au titre de l'instrument peut aussi recevoir une contribution de tout autre programme de l'Union, y compris les Fonds en gestion partagée, pour autant que les contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Les règles de chaque programme contributeur de l'Union s'appliquent à sa contribution respective à l'action. Le financement cumulé ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et le soutien au titre de différents programmes de l'Union peut être calculé au prorata conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.
2. Les actions qui ont obtenu un label d'excellence ou qui remplissent les conditions cumulatives comparables suivantes:
 - a) elles ont été évaluées dans le cadre d'un appel à propositions au titre de l'instrument;
 - b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cet appel à propositions;
 - c) elles ne peuvent être financées au titre de cet appel à propositions en raison de contraintes budgétaires,

peuvent bénéficier d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion, du Fonds social européen + ou du Fonds européen agricole pour le développement rural, conformément à l'article 67, paragraphe 5, du règlement (UE) n° ../.. [RDC] et à l'article 8 du règlement (UE) n° ../.. [relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune], pour autant que ces actions soient compatibles avec les objectifs du programme concerné. Les règles du Fonds ou de l'instrument fournissant le soutien s'appliquent.

SECTION 5

SUIVI, RAPPORTS ET EVALUATION

Sous-section 1 Dispositions communes

Article 25

Suivi et rapports

1. Conformément à l'obligation de rapport qui lui incombe en vertu de l'**article 41, paragraphe 3, point h) iii)**, [...] du **règlement (EU, Euratom) 2018/1046** [...], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives aux performances conformément à l'annexe V.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 pour modifier l'annexe V afin de procéder aux ajustements nécessaires en ce qui concerne les informations sur les performances à communiquer au Parlement européen et au Conseil.
3. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement de l'instrument en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent règlement sont définis à l'annexe VIII. Pour les indicateurs de réalisation, les valeurs de référence sont mises à zéro. Pour les indicateurs de résultats, les valeurs de référence sont mises à zéro. Les valeurs intermédiaires fixées pour 2024 et les valeurs cibles fixées pour 2029 sont cumulatives.
4. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux bénéficiaires de fonds de l'Union et, si nécessaire, aux États membres.

5. Afin d'assurer la bonne évaluation des progrès de l'instrument en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 29, pour modifier l'annexe VIII, pour réviser et compléter les indicateurs lorsque c'est nécessaire et pour compléter le présent règlement par des dispositions relatives à l'établissement d'un cadre de suivi et d'évaluation, notamment pour les informations sur les projets que les États membres sont tenus de communiquer. ***Toute modification de l'annexe VIII ne commence à s'appliquer que durant le premier exercice comptable suivant l'année d'adoption de l'acte délégué.***

Article 26

Évaluation

1. La Commission procède à une évaluation intermédiaire et à une évaluation rétrospective du présent règlement, y compris des actions mises en œuvre au titre du présent instrument.
2. L'évaluation intermédiaire et l'évaluation rétrospective sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel conformément au calendrier prévu à l'article 40 du règlement (UE) .../... [RDC].

Sous-section 2 Règles de gestion partagée

Article 27

Réexamen annuel des performances [...]

1. Aux fins du réexamen annuel des performances visé à l'article 36 du règlement (UE) .../... [RDC], [...] au plus tard le 15 février 2023 et à la même date de chaque année ultérieure, jusqu'à l'année 2031 comprise, les États membres présentent à la Commission [...] un rapport [...]. ***La période visée par le rapport couvre le dernier exercice comptable au sens de l'article 2, point 28), du règlement (UE) .../... [RDC], qui précède l'année de présentation du rapport.*** Le rapport présenté [...] ***le 15 février 2023*** couvre la période ***commençant le 1^{er} janvier 2021*** [...].

2. Le rapport [...] contient notamment des informations sur:
- a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et valeurs cibles, en tenant compte des données les plus récentes conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° .../... [RDC];
 - b) tout problème affectant l'exécution du programme et les mesures prises pour y remédier;
 - c) la complémentarité entre les actions soutenues par l'instrument et le soutien apporté par d'autres fonds de l'Union, en particulier les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci;
 - d) la contribution du programme à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union et des plans d'action pertinents;
- [...]
- e [...]) le respect des conditions favorisantes et leur application pendant toute la période de programmation.
3. La Commission peut formuler des observations sur le rapport [...] dans les deux mois suivant la date de sa réception. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, les rapports sont réputés acceptés.
4. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent article, la Commission adopte un acte d'exécution établissant le modèle pour le rapport [...]. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure *d'examen* [...] visée à l'article 30, paragraphe 2.

Article 28

Suivi et rapports

1. Conformément au titre IV du règlement (UE) n° .../... [RDC], le suivi et l'établissement de rapports reposent sur les types d'interventions indiqués dans les tableaux 1, 2, [...]3 **et 4** de l'annexe VI. Pour faire face à des circonstances imprévues ou nouvelles ou assurer la bonne mise en œuvre du financement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier l'annexe VI conformément à l'article 29.
2. Les indicateurs **fixés à l'annexe VIII** [...] sont utilisés conformément à l'article 12, paragraphe 1, et aux articles 17 et 37 du règlement (UE) .../... [RDC].

Article 28 bis

Traitement des données à caractère personnel

1. ***Aux fins de la mise en œuvre de l'instrument en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, l'autorité de gestion, l'autorité d'audit et les bénéficiaires, en qualité de responsables du traitement des données, traitent, conformément au règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel nécessaires pour les indicateurs communs visés à l'annexe VIII, pour assurer le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'audit et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants.***
2. ***Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 sont conservées conformément à l'article 76 du règlement (UE) .../... [RDC].***

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 12, 15, 25 et 28 est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2028.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 12, 15, 25, et 28, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
5. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 12, 15, 25 et 28 n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen, ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification ou si, avant l'expiration de ce délai, ils ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 30

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité de coordination pour le Fonds "Asile, [...] migration ***et intégration***", le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 ***du Parlement européen et du Conseil***⁵³.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 [...] du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. ***Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***

[...]

Article 31

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification des actions concernées qui relèvent de l'instrument relatif aux frontières extérieures et aux visas dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, établi par le règlement (UE) n° 515/2014 qui continue de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.

⁵³ ***Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.***

2. L'enveloppe financière de l'instrument peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre l'instrument et les mesures adoptées en vertu de l'instrument précédent, l'instrument pour les frontières extérieures et les visas dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, établi par le règlement (UE) n° 515/2014.

Article 32

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1er janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

[Critères d'allocation des fonds aux programmes en gestion partagée]

1. [Les ressources disponibles mentionnées à l'article 10 sont réparties entre les États membres de la manière suivante:
 - a) chaque État membre reçoit, sur la dotation de l'instrument, un montant fixe de 5 000 000 EUR, au début de la période de programmation uniquement;
 - b) un montant de 157 200 000 EUR pour le régime de transit spécial est à allouer à la Lituanie, au début de la période de programmation uniquement;
 - c) et le reste des ressources mentionnées à l'article 10 sont réparties selon les critères suivants:

30 % pour les frontières terrestres extérieures;

35 % pour les frontières maritimes extérieures;

20 % pour les aéroports;

15 % pour les bureaux consulaires.

⁵⁴ *Certains États membres ont indiqué que le montant fixe alloué au début de l'exercice de programmation pourrait être augmenté pour atteindre 10 millions EUR maximum, en cohérence avec le renforcement de l'enveloppe financière du Fonds, le but étant de faciliter la mise en œuvre. Ils ont également proposé différents facteurs de pondération par tronçon (facteur 1 pour une menace faible, facteur 2 pour une menace moyenne et facteur 3 pour une menace élevée) ainsi que l'élimination du facteur pour une menace critique.*

2. Les ressources disponibles au titre du paragraphe 1, point c), pour les frontières terrestres extérieures et les frontières maritimes extérieures sont réparties entre les États membres comme suit:
 - a) 70 % pour la longueur de leurs frontières terrestres extérieures et de leurs frontières maritimes extérieures, pourcentage calculé sur la base de facteurs de pondération pour chaque tronçon spécifique tel que défini dans le règlement (UE) n° 1052/2013⁵⁵, déterminés conformément au paragraphe 11; et
 - b) 30 % pour la charge de travail à leurs frontières terrestres extérieures et à leurs frontières maritimes extérieures, déterminée conformément au paragraphe 7, point a).
3. La pondération visée au paragraphe 2, point a), est déterminée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au paragraphe 11.
4. Les ressources disponibles au titre du paragraphe 1, point c), pour les aéroports sont réparties entre les États membres en fonction de la charge de travail dans leurs aéroports, déterminée conformément au paragraphe 7, point b).
5. Les ressources disponibles au titre du paragraphe 1, point c), pour les bureaux consulaires sont réparties entre les États membres comme suit:
 - a) 50 % pour le nombre de bureaux consulaires (à l'exclusion des consulats honoraires) des États membres dans les pays énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil⁵⁶, et
 - b) 50 % pour la charge de travail en ce qui concerne la gestion de la politique des visas dans les bureaux consulaires des États membres dans les pays énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001, déterminée conformément au paragraphe 7, point c), de la présente annexe.

⁵⁵ Règlement (UE) n° 1052/2013 du 22 octobre 2013 instituant le système européen de surveillance des frontières (Eurosur) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).

⁵⁶ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

6. Aux fins de la répartition des ressources visées au paragraphe 1, point c), on entend par "frontières maritimes extérieures" la limite extérieure de la mer territoriale des États membres définie conformément aux articles 4 à 16 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer. Toutefois, lorsque des opérations à longue distance sont nécessaires sur une base régulière pour empêcher l'immigration clandestine ou l'entrée illégale, il s'agit de la limite extérieure des zones de menace élevée. La définition des "frontières maritimes extérieures" à cet égard est déterminée en tenant compte des données opérationnelles des deux dernières années fournies par les États membres concernés. Cette définition est utilisée exclusivement aux fins du présent règlement.
7. Aux fins de l'allocation initiale des fonds, l'évaluation de la charge de travail se fonde sur les derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. Aux fins de l'examen à mi-parcours, l'évaluation de la charge de travail se fonde sur les derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles à au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. L'évaluation de la charge de travail se fonde sur les facteurs suivants:
- a) aux frontières terrestres extérieures et aux frontières maritimes extérieures:
1. 70 % pour le nombre de franchissements de la frontière extérieure aux points de passage frontaliers autorisés;
 2. 30 % pour le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée à la frontière extérieure.

b) dans les aéroports:

1. 70 % pour le nombre de franchissements de la frontière extérieure aux points de passage frontaliers autorisés;
2. 30 % pour le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée à la frontière extérieure.

c) dans les bureaux consulaires:

le nombre de demandes de visas de court séjour ou de transit aéroportuaire.

8. Les chiffres de référence pour le nombre de bureaux consulaires visés au paragraphe 5, point a), sont calculés conformément aux informations figurant à l'annexe 28 de la décision C(2010) 1620 de la Commission du 19 mars 2010 instituant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés.

Lorsque les États membres n'ont pas fourni les statistiques concernées, les dernières données disponibles pour ces États membres sont utilisées. En l'absence de données pour un État membre, le chiffre de référence est zéro.

9. Les chiffres de référence pour la charge de travail visée:
- a) au paragraphe 7, points a) 1) et b) 1), sont les dernières statistiques fournies par les États membres conformément au droit de l'Union;
 - b) au paragraphe 7, points a) 2) et b) 2), sont les dernières statistiques établies par la Commission (Eurostat) sur la base des données fournies par les États membres conformément au droit de l'Union;

- c) au paragraphe 7, point c), sont les dernières statistiques sur les visas publiées par la Commission conformément à l'article 46 du code des visas⁵⁷.
 - d) Lorsque les États membres n'ont pas fourni les statistiques concernées, les dernières données disponibles pour ces États membres sont utilisées. En l'absence de données pour un État membre, le chiffre de référence est zéro.
10. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes communique à la Commission un rapport sur la répartition des ressources en ce qui concerne les frontières terrestres extérieures, les frontières maritimes extérieures et les aéroports, telle que prévue au paragraphe 1, point c).
11. Aux fins de l'allocation initiale des fonds, le rapport mentionné au paragraphe 10 détermine le niveau moyen de la menace pour chaque tronçon de frontière sur la base des derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles à la date à laquelle le présent règlement devient applicable. Aux fins de l'examen à mi-parcours, le rapport mentionné au paragraphe 10 détermine le niveau moyen de la menace pour chaque tronçon de frontière sur la base des derniers chiffres moyens, correspondant aux 36 mois précédents, disponibles au moment de l'examen à mi-parcours en 2024. Il détermine les facteurs de pondération spécifiques suivants par tronçon, en appliquant les niveaux de menace définis dans le règlement (UE) n° 1052/2013:
- a) facteur 0,5 pour une menace faible,
 - b) facteur 3 pour une menace moyenne,
 - c) facteur 5 pour une menace élevée,
 - d) facteur 8 pour une menace critique.]

⁵⁷ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

ANNEXE II

Mesures d'exécution

1. L'instrument contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:
 - a) amélioration du contrôle aux frontières conformément à l'article 3 [...], point a), du règlement (UE) 2019/... *[corps européen de garde-frontières et de garde-côtes]* [...] en:
 - i. renforçant les capacités pour effectuer les vérifications et la surveillance aux frontières extérieures, y compris les mesures de prévention et de détection de la criminalité transfrontière, comme le trafic de migrants, la traite des êtres humains et le terrorisme;
 - ii. soutenant les opérations de recherche et de sauvetage dans le contexte de la surveillance des frontières en mer;
 - iii. mettant en œuvre les mesures techniques et opérationnelles dans l'espace Schengen qui sont liées au contrôle aux frontières;
 - iv. effectuant des analyses des risques pour la sécurité intérieure et des analyses des menaces susceptibles d'affecter le fonctionnement ou la sécurité des frontières extérieures;
 - v. soutenant, conformément au champ d'application du présent règlement, les États membres confrontés à des pressions migratoires disproportionnées, déjà existantes ou potentielles, aux frontières extérieures de l'UE, y compris au moyen d'un renfort technique et opérationnel, ainsi que du déploiement d'équipes d'appui à la gestion de la migration dans les zones d'urgence migratoire.
 - b) poursuite du développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes par le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes et toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre les États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes;

- c) amélioration de la coopération interservices, au niveau national, entre les autorités nationales chargées du contrôle aux frontières ou d'autres missions exécutées aux frontières et, au niveau de l'UE, entre les États membres, ou entre les États membres, d'une part, et les organes et organismes de l'Union ou pays tiers concernés, d'autre part;
- d) garantie de l'application uniforme de l'acquis de l'Union en matière de frontières extérieures, y compris par la mise en œuvre des recommandations résultant des mécanismes de contrôle de la qualité tels que le mécanisme d'évaluation de Schengen conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, des évaluations de la vulnérabilité conformément au règlement (UE) **2019/...** [*corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*], et des mécanismes nationaux de contrôle de la qualité;
- e) mise en place, exploitation et maintenance de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la gestion des frontières, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité de ces systèmes et de leurs infrastructures de communication.

2. L'instrument contribue à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), en se concentrant sur les mesures d'exécution suivantes:

- a) offre, aux demandeurs de visa, de services efficaces et adaptés à leurs besoins tout en préservant la sécurité et l'intégrité de la procédure en matière de visas;
- b) garantie de l'application uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des visas, y compris la poursuite de l'élaboration et de la modernisation de la politique commune en matière de visas;
- c) mise au point de différentes formes de coopération entre les États membres pour le traitement des visas;
- d) mise en place, exploitation et maintenance de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la politique commune en matière de visas, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité de ces systèmes et de leurs infrastructures de communication.

ANNEXE III

Liste indicative d'actions pouvant bénéficier du soutien de l'instrument conformément à l'article 4

[...]

1. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), l'instrument apporte [...] un soutien **à des actions telles que** [...]:
 - a) les infrastructures, bâtiments, systèmes et services nécessaires aux points de passage frontaliers, dans les zones d'urgence migratoire et pour la surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers afin de prévenir et combattre les franchissements non autorisés des frontières, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière aux frontières extérieures et de garantir la fluidité des déplacements des voyageurs en règle;
 - b) les équipements d'exploitation, y compris les moyens de transport, [...] les systèmes, **les services ainsi que les réhabilitations et rénovations** nécessaires à un contrôle aux frontières efficace et sûr **aux points de passage frontaliers, dans les zones d'urgence migratoire et pour la surveillance des frontières** [...];
 - c) la formation sur le terrain en matière de gestion européenne intégrée des frontières ou la contribution au développement de cette gestion, en tenant compte des besoins opérationnels et de l'analyse des risques et dans le plein respect des droits fondamentaux;
 - d) le détachement d'officiers de liaison conjoints dans des pays tiers au sens du règlement (UE) .../... [nouveau règlement relatif aux officiers de liaison "immigration"]⁵⁸ et le détachement de garde-frontières et d'autres experts compétents dans les États membres ou entre un État membre et un pays tiers, le renforcement de la coopération et de la capacité opérationnelle des réseaux d'experts ou d'officiers de liaison, ainsi que l'échange de bonnes pratiques et l'augmentation de la capacité des réseaux européens pour évaluer, promouvoir, soutenir et développer les politiques de l'Union;

⁵⁸ JO L [...] du [...], p. .

- e) les études, projets pilotes et autres actions pertinentes visant à mettre en œuvre ou à développer la gestion européenne intégrée des frontières, y compris les mesures visant à développer le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, comme le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes et toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les États membres;
- f) les actions visant à développer des méthodes innovantes ou à déployer de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, notamment en déployant les résultats des projets de recherche en matière de sécurité lorsque ce déploiement a été reconnu par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, agissant au titre de l'article 66 [...] du règlement (UE) 2019/...[*corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*] [...], comme contribuant au développement des capacités opérationnelles du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;
- g) les activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques, nécessaires pour mettre en œuvre les mesures en matière de frontières extérieures, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en développant et en mettant en œuvre le mécanisme d'évaluation établi par le règlement (UE) n° 1053/2013 destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, y compris les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui participent aux visites sur place, ainsi que les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations adoptées à la suite d'évaluations de la vulnérabilité effectuées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément au règlement (UE) 2019/...[*corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*] [...];
- h) l'identification, la prise d'empreintes digitales, l'enregistrement, les contrôles de sécurité, les comptes rendus, la fourniture d'informations, les examens médicaux et de vulnérabilité et, s'il y a lieu, les soins médicaux ainsi que l'orientation des ressortissants de pays tiers vers la procédure appropriée aux frontières extérieures, en particulier dans les zones d'urgence migratoire;

- i) les actions visant à renforcer la connaissance des mesures relatives aux frontières extérieures parmi les parties prenantes et le grand public, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union;
- j) la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques;
- k) le soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières [...];
- l) les actions, les équipements et les moyens de surveillance nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1052/2013.**

2. Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), l'instrument apporte [...] un soutien **à des actions telles que** [...]:

- a) les infrastructures et bâtiments nécessaires au traitement des demandes de visa et à la coopération consulaire, y compris les mesures de sécurité, ainsi que d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa;
- b) les équipements d'exploitation et les systèmes [...] requis pour le traitement des demandes de visa et la coopération consulaire;
- c) la formation des agents consulaires et autre personnel contribuant à la politique commune des visas et à la coopération consulaire;
- d) l'échange de bonnes pratiques et d'experts, y compris le détachement d'experts, ainsi que le renforcement de la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et développer davantage les politiques et les objectifs de l'Union;

- e) les études, projets pilotes et autres actions pertinentes, telles que des actions visant à améliorer les connaissances grâce aux analyses, au suivi et à l'évaluation;
 - f) les actions développant des méthodes innovantes ou déployant de nouvelles technologies susceptibles d'être transférées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les résultats de projets de recherche financés par l'Union;
 - g) les activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en développant et en mettant en œuvre le mécanisme d'évaluation établi par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, y compris les frais de mission des experts de la Commission et des États membres participant aux visites sur place;
 - h) les activités visant à renforcer la connaissance des mesures relatives aux visas parmi les parties prenantes et le grand public, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union;
 - i) la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques;
 - j) le soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de la politique commune des visas.
3. Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, l'instrument apporte [...] un soutien [...] *à des actions telles que* [...]:
- a) les infrastructures et bâtiments nécessaires à l'hébergement des systèmes d'information à grande échelle et des composants des infrastructures de communication connexes;
 - b) les équipements et les systèmes de communication nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des systèmes d'information à grande échelle;
 - c) les activités de formation et de communication liées aux systèmes d'information à grande échelle;

- d) le développement et la mise à niveau de systèmes d'information à grande échelle;
- e) les études, validations de concepts, projets pilotes et autres actions pertinentes liées à la mise en œuvre de systèmes d'information à grande échelle, y compris leur interopérabilité;
- f) les actions développant des méthodes innovantes ou déployant de nouvelles technologies susceptibles d'être transférées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les résultats de projets de recherche financés par l'Union;
- g) la mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques destinés aux systèmes d'information à grande échelle dans le domaine des visas et des frontières;
- h) le soutien au fonctionnement pour la mise en œuvre de systèmes d'information à grande échelle.

ANNEXE IV

Actions pouvant bénéficier d'un cofinancement plus élevé conformément à l'article 11, paragraphe 3 [...]

1. Achat d'équipements d'exploitation au moyen de marchés publics conjoints avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, devant être mis à la disposition de ladite agence pour ses activités opérationnelles conformément à l'article **64** [...], paragraphe 14, du règlement (UE) **2019/...** [*corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*] [...].
2. Mesures de soutien à la coopération interservices entre un État membre et un pays tiers voisin avec lequel l'UE partage une frontière terrestre ou maritime commune.
3. Poursuite du développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes par le renforcement des capacités communes, la passation conjointe de marchés, l'établissement de normes communes et toute autre mesure rationalisant la coopération et la coordination entre les États membres et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, comme indiqué au paragraphe 1, point b), de l'annexe II.
4. Déploiement conjoint d'officiers de liaison "Immigration", comme mentionné à l'annexe III.
5. Mesures visant à améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains et à renforcer la coopération transfrontière pour la détection des trafiquants dans le cadre du contrôle aux frontières.
6. Mesures pour le déploiement, le transfert, les essais et la validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union, comme mentionné à l'annexe III.
7. Mesures pour la création et la gestion des zones d'urgence migratoire dans les États membres confrontés à des pressions migratoires exceptionnelles et disproportionnées, déjà existantes ou potentielles.

8. Poursuite du développement de formes de coopération entre les États membres en matière de traitement des visas, comme indiqué au paragraphe 2, point c), de l'annexe II.
9. Accroissement de la présence ou de la représentation consulaire des États membres dans les pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa, en particulier dans les pays où aucun État membre n'est présent actuellement.
10. *Mesures visant à améliorer l'interopérabilité des systèmes d'information et des réseaux de communication.*

ANNEXE V

Indicateurs de performance de base visés à l'article 25, paragraphe 1

- a) Objectif spécifique 1: soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires
1. *Capacités supplémentaires en barrières de contrôle automatisé aux frontières et en portes électroniques*
 2. *Capacités opérationnelles renforcées pour le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes*
 3. *Nombre de personnes utilisant des documents de voyage frauduleux détectées aux points de passage frontaliers*
 4. *Nombre de recommandations adressées ayant des implications financières formulées dans les évaluations Schengen et les évaluations de la vulnérabilité dans le domaine de la gestion des frontières*

[...]

- b) Objectif spécifique 2: soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité:

1. Demandes de visa à l'aide de moyens numériques

2. Coopération renforcée entre les États membres pour le traitement des visas

3. Nombre de recommandations adressées ayant des implications financières formulées dans les évaluations Schengen dans le domaine de la politique commune des visas

[...]

[...] ⁵⁹

[...] ⁶⁰

⁵⁹ [...]
⁶⁰ [...]

ANNEXE VI

Types d'intervention

TABEAU 1: CODES POUR LA DIMENSION "DOMAINE D'INTERVENTION"

I. Gestion européenne intégrée des frontières	
001	Vérifications aux frontières
002	Surveillance des frontières - moyens aériens
003	Surveillance des frontières - moyens terrestres
004	Surveillance des frontières - moyens maritimes
005	Surveillance des frontières - systèmes de surveillance automatisée des frontières
006	Surveillance des frontières - autres mesures
007	Mesures techniques et opérationnelles dans l'espace Schengen liées au contrôle aux frontières
008	Appréhension des situations et échange d'informations
009	Analyse des risques
010	Traitement des données et informations
011	Zones d'urgence migratoire
012	Développement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes
013	Coopération interservices - niveau national
014	Coopération interservices - niveau de l'Union européenne
015	Coopération interservices - avec les pays tiers

016	Déploiement d'officiers de liaison "Immigration" conjoints
017	Systèmes d'information à grande échelle - Eurodac aux fins de la gestion des frontières
018	Systèmes d'information à grande échelle - Système d'entrée/de sortie (EES)
019	Systèmes d'information à grande échelle - Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)
020	Systèmes d'information à grande échelle - Système d'information Schengen (SIS II)
021	Systèmes d'information à grande échelle - Interopérabilité
022	Soutien au fonctionnement - Gestion intégrée des frontières
023	Soutien au fonctionnement - Systèmes d'information à grande échelle aux fins de la gestion des frontières
024	Soutien au fonctionnement - Régime spécial de transit
II. Politique commune des visas	
001	Améliorer le traitement des demandes de visa
002	Améliorer l'efficacité, l'environnement convivial et la sécurité dans les consulats
003	Sécurité des documents / conseillers en documents
004	Coopération consulaire
005	Couverture consulaire
006	Systèmes d'information à grande échelle - Système d'information sur les visas (VIS)
007	Autres systèmes d'information pour le traitement des demandes de visa
008	Soutien au fonctionnement - Politique commune des visas
009	Soutien au fonctionnement - Systèmes d'information à grande échelle aux fins du traitement des demandes de visa
010	Soutien au fonctionnement - Régime spécial de transit

	III. Assistance technique
001	<i>Assistance technique</i> [...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]

TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION "TYPE D'ACTION"

001	Infrastructures et bâtiments
002	Moyens de transport
003	Autres équipements d'exploitation
004	Systèmes de communication
005	Systèmes d'information
006	Formation
007	Échange de bonnes pratiques - entre États membres
008	Échange de bonnes pratiques - avec les pays tiers
009	Déploiement d'experts
010	Études, validations de concepts, projets pilotes et actions similaires
011	Activités de communication
012	Mise au point d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques
013	Déploiement ou autre suivi de projets de recherche

TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION "MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE"

001	<i>Actions conformément à l'article 11, paragraphe 1</i>
002	<i>Actions spécifiques</i>
003	<i>Actions mentionnées à l'annexe IV</i>
004	<i>Soutien au fonctionnement</i>
005	<i>Aide d'urgence</i>

[...]

TABLEAU 4: CODES POUR LA DIMENSION SECONDAIRE "MISE EN ŒUVRE"

001	<i>Coopération avec les pays tiers</i>
002	<i>Actions dans les pays tiers</i>
003	<i>Mise en œuvre des recommandations résultant d'évaluations de Schengen</i>
004	<i>Mise en œuvre des recommandations résultant d'évaluations de la vulnérabilité</i>

ANNEXE VII

Actions pouvant bénéficier d'un soutien au fonctionnement

- a) Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le soutien au fonctionnement couvre les coûts indiqués ci-après, à condition qu'ils ne soient pas couverts par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes dans le cadre de ses activités opérationnelles:
1. frais de personnel, *y compris les frais de formation*;
 2. entretien ou réparation des équipements et de l'infrastructure, *y compris des bâtiments et des voies d'accès*;
 3. coûts des services, y compris dans les zones d'urgence migratoire, conformément au champ d'application du présent règlement;
 4. dépenses courantes pour le fonctionnement; [...]
 5. *coûts liés à l'immobilier, y compris la location et l'amortissement.*

Un État membre hôte au sens de l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/1624⁶¹ peut recourir au soutien au fonctionnement pour couvrir ses propres dépenses courantes liées à sa participation aux activités opérationnelles visées à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2016/1624 et relevant du champ d'application du présent règlement, ou aux fins de ses activités de contrôle aux frontières nationales.

⁶¹ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

- b) Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 2, point b), le soutien au fonctionnement couvre les coûts suivants:
1. frais de personnel, y compris les frais de formation;
 2. coûts des services;
 3. entretien ou réparation des équipements et de l'infrastructure;
 4. coûts liés à l'immobilier, y compris la location et l'amortissement.
- c) Dans le cadre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 3, paragraphe 1, le soutien au fonctionnement ***pour des systèmes d'information à grande échelle*** couvre les coûts suivants:
1. frais de personnel, y compris les frais de formation;
 2. gestion opérationnelle et maintenance des systèmes d'information à grande échelle et de leurs infrastructures de communication, y compris l'interopérabilité de ces systèmes et la location de locaux sécurisés.
- d) Outre les éléments qui précèdent, le soutien au fonctionnement dans le cadre du programme pour la Lituanie comprend un soutien au sens de l'article 16, paragraphe 1.

ANNEXE VIII

Indicateurs de réalisation et de résultat visés à l'article 25, paragraphe 3

- a) Objectif spécifique 1: soutenir une gestion européenne intégrée efficace des frontières aux frontières extérieures, mise en œuvre par le corps européen de garde-frontières et garde-côtes, dans le cadre d'une responsabilité partagée de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et des autorités nationales chargées de la gestion des frontières, pour faciliter les franchissements légitimes des frontières, prévenir et détecter l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière et gérer efficacement les flux migratoires

Indicateurs de réalisation

1. *Nombre d'équipements acquis pour les points de passage frontaliers*
 - 1.1 *dont le nombre de barrières de contrôle automatisé aux frontières, de systèmes en libre-service et de portes électroniques acquis*
2. *Nombre d'installations construites et/ou modernisées pour les points de passage frontaliers*
3. *Nombre de véhicules aériens acquis*
 - 3.1 *dont le nombre de véhicules aériens sans pilote acquis*
4. *Nombre de moyens de transport maritime acquis*
5. *Nombre de moyens de transport terrestre acquis*
6. *Nombre d'agents chargés de la gestion des frontières*
7. *Nombre d'officiers de liaison conjoints déployés auprès de pays tiers*
8. *Nombre de participants aux activités de formation*

9. *Nombre de fonctionnalités informatiques mises au point/entretenues/modernisées*
10. *Nombre de projets de coopération avec des pays tiers*

Indicateurs de résultat

1. *Nombre d'équipements enregistrés dans le parc d'équipements techniques de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*
2. *Nombre d'équipements mis à la disposition de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*
3. *Nombre de formes de coopération initiées/améliorées entre les autorités nationales et le centre national de coordination EUROSUR (CNC)*
4. *Nombre de passages de frontière par des barrières de contrôle automatisé aux frontières et des portes électroniques*
5. *Nombre de recommandations adressées ayant des implications financières formulées dans les évaluations Schengen et les évaluations de la vulnérabilité dans le domaine de la gestion des frontières*
6. *Nombre de systèmes d'information à grande échelle de l'UE mis au point / entretenus / modernisés*

[...]

[...]

[...]

- b) Objectif spécifique 2: soutenir la politique commune des visas pour faciliter les déplacements légitimes et prévenir les risques en matière de migration et de sécurité:

Indicateurs de réalisation

- 1. Nombre de consulats nouveaux/modernisés en dehors de l'espace Schengen***
- 2. Nombre de projets de soutien à la numérisation du traitement des visas***
- 3. Nombre de participants aux activités de formation***
- 4. Nombre d'agents déployés dans des consulats dans des pays tiers***
 - 4.1 dont le nombre d'agents affectés au traitement des visas***
- 5. Nombre de fonctionnalités informatiques mises au point/entretenues/modernisées***

Indicateurs de résultat

1. *Nombre de recommandations adressées ayant des implications financières formulées dans les évaluations Schengen dans le domaine de la politique commune des visas*
2. *Nombre de demandeurs de visa déposant leur demande par des moyens numériques*
3. *Nombre de formes de coopération mises en place entre des États membres en matière de traitement des visas qui ont été initiées / améliorées*
4. *Nombre de systèmes d'information à grande échelle de l'UE mis au point / entretenus / modernisés*

Source des données pour tous les indicateurs: les États membres

[...]

[...]
